



Bureau du
Président

Office of the
Chairman

18 février 2009

258

DQ2.1

Projet Train de l'Est : lien Mascouche-
Terrebonne-Repentigny

6211-14-008

Monsieur Qussaï Samak
Président de la commission
de l'enquête sur le Train de l'Est
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

Objet : Train de l'est de l'Agence métropolitaine des transports

Monsieur le Président,

À la suite de votre lettre du 16 décembre 2008, les spécialistes du domaine ferroviaire de l'Office des transports du Canada (l'Office) ont analysé le projet du Train de l'est de l'Agence métropolitaine des transports (AMT) afin de déterminer les autorisations qui pourraient être requises de l'Office pour la réalisation de ce projet.

Cette analyse a été effectuée à partir des documents de l'AMT sur le site Web du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, notamment le *Complément d'information* préparé par l'AMT en date du 29 octobre 2008. Ce document indique que les travaux de construction de voies ferrées prévus seraient à l'intérieur du droit de passage existant de compétence fédérale, sauf le tronçon nord PK 0-13.3 qui est dans l'emprise de l'AMT. En vertu du paragraphe 98(3) de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC), la construction d'une ligne de chemin de fer à l'intérieur du droit de passage d'une ligne de chemin de fer existante n'est pas subordonnée à l'autorisation de l'Office.

La LTC ne contient aucune exigence quant à la construction des gares ferroviaires faisant partie de ce projet.

.../2

Les documents de l'AMT font également mention de travaux d'élargissement des passages et de modifications d'ouvrages d'arts, tels que des passages étagés, dans le corridor du CN. Les paragraphes 101(1) et (2) de la LTC prévoient que toute entente concernant la construction, l'entretien ou la répartition des coûts des franchissements routiers ou par dessertes peut être déposée auprès de l'Office et être assimilée à un arrêté de l'Office. En l'absence d'entente, le paragraphe 101(3) prévoit que l'Office peut, sur demande, autoriser la construction d'un franchissement convenable ou de tout ouvrage qui y est lié, ou désigner le responsable de l'entretien du franchissement.

Par ailleurs, tous les travaux ferroviaires doivent également répondre aux exigences de Transport Canada en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Luc Fortin, agent principal en environnement au sein de l'Office, agira en tant que personne-ressource dans ce dossier. Il pourra vous fournir davantage de renseignements sur les autorisations de l'Office en matière de construction ferroviaire sous la LTC. Vous pouvez joindre Monsieur Fortin au 819-953-2238 ou par courriel à luc.fortin@cta-otc.gc.ca.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Geoffrey C. Hare
Président et premier dirigeant

c.c. M. Jacques Grondin, Agence canadienne d'évaluation environnementale
M. Frank Lalonde, Transports Canada